

Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers : DEFI travaux



Réseau juridique CNPF

Fiche : DEFI travaux-
IR-mars 2021

⇒ Un crédit d'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt ou **DEFI Forêt**, ouvre droit selon le cas à un **crédit d'impôt de 18 % ou de 25 %** du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers. Cette possibilité est offerte jusqu'en **décembre 2022**.

⇒ Conditions d'application

↳ Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **personnes physiques**, propriétaires forestiers ou associés d'un groupement forestier, et **fiscalement domiciliés en France**.

↳ Taux du crédit d'impôt, et conditions à remplir

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 18 % :

- Les travaux doivent être réalisés dans une **unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant**.

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 25 % :

- Le contribuable ou le groupement forestier doit être adhérent d'une organisation de producteurs (définie à l'article [L.552-1](#) du code rural et de la pêche maritime). **Pour les investissements réalisés à compter de 2018, aucun minimum de surface n'est exigé pour l'unité de gestion.**

OU

- La propriété du contribuable ou du groupement forestier doit être **intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)**. **Aucun minimum de surface n'est exigé pour l'unité de gestion.**

Dans tous les cas, la propriété doit **présenter une garantie de gestion durable à la date de réalisation des travaux** (PSG, RTG).

D'autre part, en site Natura 2000, ces documents ne suffisent pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou alors que le document de gestion détenu (PSG ou RTG) prenne en compte les spécificités liées à ce zonage (document agréé ou approuvé au titre des articles [L.122-7 et 8](#) du code forestier).

⇒ Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- plantations (dont fourniture de plants), reconstitution, renouvellement (dont travaux préparatoires et d'entretien). Les plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.
- sauvegarde et amélioration des peuplements : protections (incendies, gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage, débroussaillage,
- création et amélioration de desserte et travaux annexes : place de dépôt, de retournement, ...
- frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles.

Si les travaux sont réalisés par un salarié du contribuable ou du groupement forestier, le salaire et les charges salariales des salariés sont pris en compte au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

⇒ Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 18 % ou 25 % du montant des travaux réalisés :

- du total des dépenses payées par un propriétaire personne physique (montants hors taxes si assujetti à la TVA),
- de la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui fait les travaux.
- il sera possible de **reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés ci-après sur les années suivantes**. La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :
 - **4 années** suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
 - **8 années** suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires) pour lequel les dispositions mentionnées à l'article [1398](#) du code général des impôts (dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes) s'appliquent et dans les mêmes plafonds.

Plafonds des investissements pris en compte :

Propriétaire forestier	Personne célibataire : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé

△ Remarques : C'est le plafond applicable pour l'année de l'investissement qui sera retenu pour chacune des années de report. Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées en utilisant des sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).

⇒ Les engagements

Propriétaire forestier	Conservation de la propriété jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant celle des travaux
	Application d'une garantie de gestion durable pendant la même durée (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier (RTG, PSG), et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 et 8 du code forestier)
Groupement forestier	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année suivant celle des travaux
	Conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant celle des travaux
	Application d'une garantie de gestion durable pendant la même durée (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier (RTG, PSG), et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 et 8 du code forestier)
GIEEF	Si ces dépenses sont payées par un GIEEF , le contribuable ou le groupement forestier doit s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux.

△ Remarques :

- Une facture doit être obtenue pour ces opérations. Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (voir au 50 du [BOI-IR-RICI-60-20-20](#))
- Il n'est pas nécessaire que les travaux portent sur la totalité de la surface de l'unité de gestion constituée par parcelles en nature de bois ou à boiser

⇒ Formalités de déclaration

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, les modèles d'engagement requis (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts [BOI-IR-RICI-60-20-10](#)). Le montant des investissements y sera mentionné.

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, **ils vous seront demandés en cas de contrôle.**

Remarque : si les dépenses sont fractionnées sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient le dernier paiement.

Pour les travaux réalisés par un groupement forestier, ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier :

Les groupements forestiers et les GIEEF qui ne sont pas soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de résultat doivent produire un document mentionnant les engagements pris au titre des dépenses de travaux (*modèle : [BOI-LETTRE-000018](#)*, ainsi qu'un document complémentaire comportant un certain nombre d'informations (*au 200 du [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), modèle : [BOI-LETTRE-000002](#)*) **auprès du service des impôts** dont dépend leur siège social et, à défaut de siège social, auprès du service des impôts dont dépend la commune dans le ressort de laquelle se situe la surface la plus importante du groupement.

Ces engagements sont à produire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

⇒ Cas de reprise de la réduction d'impôt

- **Oui :**

- en cas du non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou le GIEEF
- en cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement

- **Non :**

- en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir. Egalement, si apport des parcelles, après une durée de détention minimale de 2 ans, à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant fait l'objet des travaux.

Remarque : pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir article [200 quindecies](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). Bulletins Officiel des Finances Publiques-Impôts : [BOI-IR-RICI-60-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), [BOI-IR-RICI-60-20-20](#), consultables sur [bofip.impôt](#).